



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

QUAI AMIRAL MEYER

GB/BM
APM 24/1395

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par l'entreprise ROYAN RAVALEMENT SERVICES « 2RS » représentée par son dirigeant Monsieur Aubin PADONOU (SIRET N°409 596 244 00049), sise au n°7 rue Denis Papin à 17200 ROYAN, en date du 27 juin 2024,

- Pour le compte de la Ville de Royan,
A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : Quai Amiral Meyer (selon photo jointe)

- Surface : 3 M² (nettoyage et mise en peinture, au niveau des voutes du Port (selon photo jointe), avec mise en place d'un périmètre de sécurité au moyen de barrières, délimitant ainsi la zone de chantier).

- Durée : du 1^{er} au 5 juillet 2024

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 01 juillet 2024

Fait à ROYAN, le 28 juin 2024

Pour le Maire,
et par délégation

Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 01-07-2024

APM n°24/1395

